

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
SECTEUR DES FINANCES
REF : APB

DEC2015_ 0105

DECISION

OBJET : SOUS-REGIE CENTRALISEE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LE SECTEUR MEDECINE SPORTIVE (REPRISE INTEGRALE)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

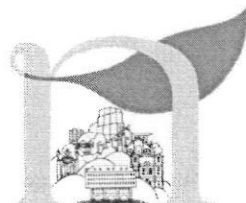
VU l'arrêté du 3 mai 1994 instituant une régie de recettes groupée pour l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées,, modifié,

VU la décision n°D09-47 en date du 1^{er} avril 2009 portant avenant visant d'une part à permettre l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées, de l'école multisports et des centres de loisirs et d'accueil hors vacances scolaires, d'autre part à changer l'appellation de la régie qui devient Régie du Guichet Unique,

VU la décision n°D11-62 en date du 16 juin 2011 portant avenant à la régie Guichet unique visant d'une part à changer l'appellation de la régie Guichet unique qui devient Régie centralisée de recettes, et d'autre part, à étendre les modes de recouvrement au paiement en ligne,

VU la décision n°D11-118 en date du 30 Août 2011 portant avenant à la Régie centralisée de recettes, visant à l'extension de ses compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2013_ 0107 en date du 27 mai 2013 portant Création au sein du Service des Sports du Secteur Médecine sportive,



VU la décision n° DEC2013_0177 en date du 17 juillet 2013 portant constitution de la Sous-régie centralisée de recettes temporaire- Secteur Médecine sportive,

VU la décision n° DEC2015_0105 en date du 24 juin 2015 portant sur la Régie centralisée de recettes (reprise intégrale),

VU l'avis conforme du Comptable public, en date du 23 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il convient d'une part de préciser la période annuelle de fonctionnement de la sous-régie centralisée de recettes temporaire – Secteur Médecine sportive, et d'autre part de revoir le montant maximum de l'encaisse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction des Finances et des Marchés publics de la Ville de Noisiel :

- la Sous-régie centralisée de recettes temporaire– Secteur Médecine sportive, installée au sein de la Maison de l'enfance et de la famille Suzanne Lacore sise Boulevard Salvador Allende.

ARTICLE 2 : Pour l'année 2015, la sous-régie fonctionnera du 26 juin au 2 novembre inclus.

ARTICLE 3 : Pour les années 2016 et suivantes, la sous-régie fonctionnera du 15 juin au 2 novembre inclus, étant précisé que si le 2 novembre est un dimanche, la durée de la sous-régie s'étendra dans ce cas au 3 novembre inclus.

ARTICLE 4 : Les produits suivants sont encaissés : produits des consultations médicales.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

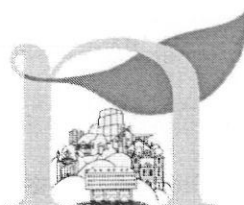
- lors des consultations à la Maison de l'enfance et de la famille Suzanne Lacore : règlement en numéraire ou par chèque, contre remise à l'utilisateur d'un reçu (carnet à souches) ;
- à la prise de rendez-vous effectuée dans le cadre du Forum des Associations (qui se tient au mois de septembre de chaque année) : règlement par chèque, contre remise à l'utilisateur d'un reçu (carnet à souches) - *disposition à effet de 2016.*

ARTICLE 6 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 350 €.

ARTICLE 8 : Les mandataires sont tenus de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.



VILLE DE NOISIEL

Suite 2- Décision n° DEC2015_

0705

portant sur Sous-régie centralisée de recettes pour le Secteur Médecine sportive (reprise intégrale)

ARTICLE 10:

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux régisseurs titulaire et mandataires,

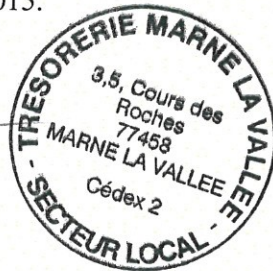
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le Comptable public
Pour avis conforme du 23 juin 2015.

IP



Fait à Noisiel, le 24 JUN 2015

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	25 JUN 2015
Affiché le	25 JUN 2015
Notifié le	
Publié le	25 JUN 2015

